

Conseil Municipal du 30 mars 2023

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE Extrait du registre des **Délibérations**

Arrondissement d'ÉVRY

n° 23.071

Canton de VIGNEUX-SUR-SEINE

NOMBRE DE MEMBRES :

Composant le Conseil : 39
En exercice : 39
Présents : 29
Représentés : 9
Excusés : -

Absents:

Objet : Actualisation des indemnités du Maire, des Adjoints et Conseillers municipaux détenteurs d'une délégation de

fonction

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars à dix neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-trois, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 19 h 00 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS: Thomas CHAZAL, Maire

 ${\it Colette \ KOEBERLE, Fou ad \ SARI^1, Monique \ BAILLOT, Joël \ GRUERE, Michele \ LEROY, Florent \ PECASSOU, Le\"{\it il}a \ SA\"{\it iD}, }$

Patrick DUBOIS, Sophie MINE, Dominique DEVERNOIS, Bachir CHEKINI, Norman CHARLES, Adjoints.

Elisabeth LEGRADE, Alain GALLET, Jeannette LECOQ, René REAL, Fernando PEREIRA, Valérie HOULLIER, Christina PEDRI, Virginia VITALINO, Faten BENAHMED², Sophiane TERCHOUNE, Florian GOURMELON, Nicolas ALLEOS³, Julia

ALFONSO, Benjamin DONEKOGLU, Julie OZENNE, Bouchra KHIAR, Conseillers municipaux.

REPRESENTÉS: Marième GADIO par Bachir CHEKINI

1

Samia LEMTAÏ par Norman CHARLES
Gabin ABENA par Thomas CHAZAL
Djamila RAMIREZ par Fouad SARI
Frank GUEX par Joël GRUERE
Fanny KARANI par Michelle LEROY
Samia CARTIER par Sophie MINE
Patrice ALLIO par Julie OZENNE

Maryline VIARD par Benjamin DONEKOGLU.

ABSENTS: Sylvain ALLIROT.

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Monsieur Joël GRUERE est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

¹ Quitte la séance à 20 h 37, à compter de la délibération n°23.062 « Délégation de service public pour la restauration scolaire et municipale – avenant n°1 », en donnant pouvoir à Monique BAILLOT

² Arrivée à 19 h 45, à compter de la délibération n° 23.055 « Partenariat avec Les Résidences Yvelines Essonne aux fins d'entretien de patrimoine - Entretien des espaces verts sur le secteur dit des « Briques Rouges » : règlement du solde des prestations d'entretien et nouvelles modalités de gestion

³ Arrivé à 19 h 15 avant que ne s'engagent les débats

Direction des Ressources Humaines Affaire suivie par : A.STRULLU Conseil Municipal du 30 mars 2023

Délibération n° 23.071

Actualisation des indemnités du Maire, des Adjoints et Conseillers municipaux détenteurs d'une délégation de fonction

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 ;

Vu l'article 36 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

Vu la loi organique n° 92-175 du 25 février 1992;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 1992) ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique) ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique);

Vu la note d'information NOR ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux ;

Vu la note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018 ;

Vu la note d'information NOR TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020;

Vu le procès-verbal des élections du Maire et des adjoints en date du 28 mai 2020;

Vu la délibération n°22-102 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022 relative à l'actualisation des indemnités du Maire, des Adjoints et Conseillers municipaux détenteurs d'une délégation de fonction ;

Considérant que les indemnités de fonction ont pour objet d'assurer une réparation forfaitaire du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités personnelles, il ne s'agit donc ni d'un salaire ni d'un traitement;

Considérant que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les communes,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de voter le montant des indemnités de fonction dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale affectée aux indemnités de fonction des élus, est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées, en tenant compte uniquement du nombre effectif d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, et hors majorations ;

Considérant que ce vote suppose l'inscription au budget du montant total des indemnités, et la fixation des modalités de répartition entre les différents bénéficiaires, la délibération fixant les indemnités doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal;

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire ;

Considérant qu'il est possible également d'attribuer une indemnité de fonction à un conseiller municipal, en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire, dans ce cas, l'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel un barème variable est appliqué - ce barème est lui-même fonction de la population totale de la commune selon le dernier recensement ;

Considérant que la commune de Vigneux-sur-Seine relève de la strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants - pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine, ce qui est le cas de Vigneux-sur-Seine, des indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure ;

Considérant qu'une majoration de 15 % peut intervenir pour la ville de Vigneux-sur-Seine en sa qualité de chef-lieu de canton ;

Considérant que quatorze Adjoints au Maire, et dix-sept conseillers municipaux bénéficient actuellement d'une délégation de fonction ;

Considérant qu'une nouvelle attribution d'indemnités est convenue et que les modifications apportées concernent uniquement celles perçues par la première conseillère municipale et la 18^{ème} conseillère municipale ;

Considérant que la précédente délibération en date du 31 mars 2022, rappelée ci-avant, doit ainsi être actualisée ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Par 32 voix POUR,

5 abstentions Julia Alfonso, Benjamin Donekoglu, Maryline Viard, Patrice Allio, Julie Ozenne.

- Article 1 DÉCIDE que conformément à l'article L.2123-24 II du Code général des collectivités territoriales le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints au Maire est égal au total :
 - de l'indemnité du maire fixée à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - et du produit de l'indemnité d'adjoint au maire fixée à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multipliée par 14 adjoints.
- Article 2 PRÉCISE que les indemnités versées au Maire, et aux Adjoints au Maire, aux Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, sont versées dans le respect de l'enveloppe indemnitaire totale du Maire et des Adjoints.
- Article 3 DÉCIDE d'adopter les majorations des indemnités de fonction décrites ci-après. Les indemnités versées au Maire et aux Adjoints au Maire se situeront au maximum aux pourcentages suivants, compte tenu de la majoration DSU :
 - Maire de la commune : 110% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Adjoint au Maire : 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Article 4 PRÉCISE que le montant des indemnités du Maire et des Adjoints, en application de l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales, est calculé en appliquant la majoration relative à la DSU, soit 15 %.

Article 5 - PRÉCISE que les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire bénéficiant d'une délégation de fonction, et des Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction, sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

Fonction	% de l'IB terminal	% de l'IB terminal avec majoration DSU	15% Chef-lieu de canton
Le Maire	81.90%	100.10%	15% des 81.90%
1er Adjoint	24.50%	32.67%	
2ème Adjoint	24.50%	32.67%	
3ème Adjoint	24.50%	32.67%	
4ème Adjoint	24.50%	32.67%	
5ème Adjoint	24.50%	32.67%	
6ème Adjoint	20%	26.67%	
7ème Adjoint	16.70%	22.27%	
8ème Adjoint	24.50%	32.67%	
9ème Adjoint	16.70%	22.27%	
10ème Adjoint	24.50%	32.67%	
11ème Adjoint	24.50%	32.67%	
12ème Adjoint	20%	26.67%	
13ème Adjoint	16.70%	22.27%	
14ème Adjoint	16.70%	22.27%	
1er Conseiller	12.50%		
2ème Conseiller	9.60%		
3ème Conseiller	6.60%		
4ème Conseiller	9.60%		
5ème Conseiller	14%		
6ème Conseiller	14%		
7ème Conseiller	14%		
8ème Conseiller	14%		
9ème Conseiller	9.60%		
10ème Conseiller	0%		
11ème Conseiller	9.60%		
12ème Conseiller	6.60%		
13ème Conseiller	9.60%		
14ème Conseiller	6.60%		
15ème Conseiller	9.60%		
16ème Conseiller	6.60%		
17ème Conseiller	9.60%		
18ème Conseiller	5.10%		

- Article 6 PRÉCISE que le montant individuel des indemnités allouées aux élus, adjoints au maire ou conseillers municipaux, est décidé en fonction :
 - du temps de travail impliqué par la délégation consentie,
 - de la présence au sein des services municipaux et au sein des différents organisme extérieurs, impliqués par la délégation,
 - des contentieux et litiges éventuels, qu'impliquent les décisions prises dans le cadre de l'exercice de la délégation.
- Article 7 PRÉCISE que le montant individuel des indemnités allouées aux élus est susceptible d'évoluer au cours du mandat, en fonction du nombre de conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, et du nombre de fonctions déléguées par le Maire et assurées par chacun des élus concernés.

- **Article 8 -** PRÉCISE que ces indemnités sont payées mensuellement et suivent l'évolution des traitements de la fonction publique.
- Article 9 PRÉCISE que les présentes indemnités sont automatiquement ajustées en fonction des variations d'indice et de barème de taux en vigueur, ainsi que des nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur postérieurement à la prise d'effet de cette délibération.
- **Article 10 -** ABROGE la délibération n°22.102 en date du 31 mars 2022. La présente délibération prend effet à compter de sa date d'affichage.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits, Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20230330-23-071c-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2023 Affichage : 04/04/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage Le Maire Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 03/04/2023

